



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 10 MAI 2017

OBJET : **COTISATIONS PROFESSIONNELLES – AVANTAGE IMPOSABLE
INGÉNIEURS
N/RÉF. : 17-037344-001**

La présente est en réponse à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, vous vous questionnez à savoir si un avantage imposable est conféré à un particulier par son employeur, ***** (Société), du fait de la prise en charge par ce dernier des frais de permis d'exercice de la profession d'ingénieur imposés par des provinces ou territoires canadiens.

Vous rapportez des situations où les frais de permis d'exercice de la profession d'ingénieur dans plusieurs provinces sont pris en charge par un employeur à l'égard d'un même particulier employé à titre d'ingénieur.

Nos recherches indiquent que pour être ingénieur au Canada, un particulier doit obtenir un permis de pratique d'un ordre d'ingénieurs d'une province ou d'un territoire canadien. Nous comprenons que le permis de pratiquer la profession d'ingénieur, dans une province ou un territoire du Canada, une fois les qualifications reconnues par l'ordre professionnel de cette province ou de ce territoire, s'obtient et doit être renouvelé par le paiement de la cotisation annuelle à ce même ordre professionnel. Il semble toutefois possible, dans certaines situations, que le particulier soit tenu de payer des frais additionnels pour l'émission d'un permis pour l'exercice de la profession d'ingénieur.

Revenu Québec considère que le paiement ou le remboursement par un tiers de la cotisation professionnelle qu'un membre d'une association professionnelle doit payer constitue un avantage puisque le paiement de cette cotisation est imposé à ce membre à titre d'obligation personnelle¹.

¹ Voir le paragraphe 4 de la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 37-2.

De façon exceptionnelle, Revenu Québec est disposé à considérer que le paiement ou le remboursement par un employeur de la cotisation professionnelle que doit payer un employé ne constitue pas un avantage imposable si les faits démontrent que ce paiement ou ce remboursement, selon le cas, profite en totalité ou quasi-totalité à l'employeur. Il peut en être ainsi dans le cas où un employé n'est pas engagé à titre de professionnel et que son employeur l'oblige à maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, pour autant que cet employé n'accomplisse aucun acte relevant de sa profession².

La situation en l'espèce n'est pas visée par cette exception. Ainsi, chaque employé de Société dont il est question dans votre demande doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, la valeur de l'avantage qui lui est conféré au cours de cette année d'imposition correspondant soit au montant payé par son employeur au titre de la cotisation professionnelle à tout ordre professionnel d'ingénieurs d'une province ou d'un territoire canadien, plus la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) afférentes à ce montant, dans la mesure où un tel montant n'a pas été remboursé à l'employeur par l'employé, soit au montant remboursé par son employeur à ce titre.

Toutefois, en vertu de l'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), un particulier peut, s'il satisfait aux conditions énoncées à cet article, bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des montants qu'il a payés dans une année au titre d'une cotisation annuelle à une association professionnelle. Les frais payés pour l'émission d'un permis pour l'exercice d'une profession ou des frais relatifs à l'inscription au tableau d'un ordre professionnel ne sont pas considérés comme une cotisation annuelle payée à une association professionnelle³.

Pour l'application de ce crédit d'impôt non remboursable, Revenu Québec considère, lorsqu'un employeur paie au nom de l'un de ses employés une cotisation à une association professionnelle ou rembourse la dépense engagée à ce titre par l'employé et que ce dernier doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi à titre d'avantage, que le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du particulier a été payé par ce dernier relativement à une cotisation à une association professionnelle⁴. Les montants versés à plus d'une association professionnelle peuvent être considérés à titre de cotisation⁵.

² *Ibid.*, par. 5.

³ Paragraphe 5 de la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 752.0.18.3-1.

⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁵ *Ibid.*, par. 7 *in fine*.